



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2017-018

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-001 - Arrêté n°2017-DDT-94 en date du 17 février 2017 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Régularisation de création d'un forage ref.DDT n°900115 en eaux souterraines pour un usage à des fins d'irrigation, situé au lieu-dit "Montplaisir" sur la commune de SILLARS (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-16-001 - Arrêté n°2017/CAB/096 du 16 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (4 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-001

Arrêté n°2017-DDT-94 en date du 17février 2017 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :
Régularisation de création d'un forage ref.DDT n°900115 en eaux souterraines pour un suage à des fins d'irrigation, situé au lieu-dit "Montplaisir" sur la commune de
SILLARS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 94

En date du 17 fév. 2017

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Régularisation de création d'un forage réf.DDT n°900115 en eaux souterraines pour un usage à des fins d'irrigation, situé au lieu-dit « Montplaisir » sur la commune de SILLARS,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/347, en date du 6 mai 2011, mettant en demeure la société EARL Domaine de Montplaisir représentée par Messieurs PETERSCHMITT Patrick et Cédric de régulariser leur forage agricole,

Vu l'accusé de réception du dossier d'autorisation en date du 27/06/2012,

Vu la demande de complément émise en date du 27/05/2013,

Vu le dépôt de l'étude d'impact en date du 22/10/2015,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par l'EARL Montplaisir, enregistré sous le n°86-2012-00096, et relatif à la création d'un forage de prélèvement en eaux souterraines au lieu-dit « Montplaisir » commune de SILLARS (86), dossier jugé complet et régulier en date du 14 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-187 en date du 24 juin 2016, prescrivant l'ouverture d'une

enquête publique relative à la demande d'autorisation, au profit de l'EARL « Domaine de Montplaisir », au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), pour l'exploitation d'un forage d'irrigation, lieu-dit « Montplaisir » sur le territoire de la commune de SILLARS,

Vu l'enquête réglementaire, qui s'est déroulée du mardi 13 septembre 2016 (14h) au vendredi 14 octobre 2016 (17h), soit 32 jours consécutifs sur la commune de SILLARS,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 novembre 2016 à la Préfecture de la Vienne,

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'ARS, en date du 18 janvier 2016,

Vu l'avis réservé de la CLE du SAGE Vienne en date du 19 octobre 2012 et confirmé le 19 janvier 2016,

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 31 mars 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de SILLARS par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 janvier 2017,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, EARL DOMAINE DE MONTPLAISIR représenté par Messieurs PETERSCHMITT Patrick et Cédric est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : régularisation de création d'un forage en eaux souterraines pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la commune de SILLARS,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement

1°) Caractéristiques du forage

Le forage se situe sur la commune de SILLARS, au lieu-dit Montplaisir, (Coordonnées Lambert 93 : X= 530 530 m Y = 6 588 963 m) Le nouveau forage est réalisé à une profondeur inférieure à 100 m. Le débit nominatif maximum appliqué sur le forage de prélèvement a été fixé à 20 m³/h. Le forage présente une profondeur de 40 m. Il capte la nappe des calcaires du Jurassique moyen (Dogger). L'ouvrage est cimenté en tête de 0 à 16,3 m de profondeur, et dispose de crépines de 21,5 m à 31,5 m de profondeur.

Le forage a une profondeur supérieure à 10 m, il a donc fait l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L411-1) par l'entreprise BRULE LATHUS FORAGE et a été référencé à la Banque de Données du Sous-Sol du BRGM sous le numéro 0614 1X 0070/F.

2°) Caractéristiques du prélèvement

Le pétitionnaire dispose déjà d'une autorisation de 150 m³/h maximum pour un volume attribué 2011 de 164000m³ sur deux points de prélèvements :

- sur un forage de référence BSS : 06141X0030/F, de référence DDT (Direction Départementale des Territoires) : 26209b et de débit autorisé de 30 m³/h ;
- sur un forage portant la référence BSS : 06141X0029/F, de référence DDT (Direction Départementale des Territoires : 26209a et de débit autorisé de 120 m³/h.

Ce nouvel ouvrage **réf.DDT n°900115** a été réalisé en 2011 afin de pallier à une perte de productivité du forage 26209a.

L'autre ouvrage existant 26209b qui possède un débit autorisé de 30 m³/h ne connaît pas ces difficultés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

3.1) Prescriptions techniques pour les ouvrages de prélèvement.

- le nouveau forage **réf.DDT n°900115** devra respecter, **avant sa mise en service**, les prescriptions générales de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et notamment la réalisation d'une tête de forage supérieur de 50cm par rapport au terrain naturel, et la mise en place d'un capot de protection, d'une margelle, et d'un compteur en sortie immédiate du forage.
- Les deux forages n°26209a et n°26209b devront être protégés, **avant le début de la campagne d'irrigation 2017**, par un capot de protection étanche et verrouillé, et devront conserver leurs compteurs situés en sortie immédiate de forage.

- Dans la perspective d'une gestion par point, le forage ref. n°26209a, devient le n°26209 ; et le forage n°26209b devient le n°900116.

3.2) Autorisation de prélèvement

- Sur la base du présent arrêté, le débit autorisé du forage n°26209 (exn°26209a) passe de 120 m³/h à 100 m³/h maximum, afin d'exploiter le nouveau forage situé à 85 m à un débit de 20 m³/h maximum.
- Le débit global autorisé ne devra pas dépasser 150 m³/h maximum sur l'ensemble des trois forages.
- Concernant le prélèvement d'eau, le volume maximum attribué en 2017 et au-delà sera inchangé par rapport au volume attribué en 2011 ; il s'élèvera à 164 000 m³ maximum réparti sur les trois forages. Cette attribution pourra ensuite évoluer à la baisse en fonction du programme annuel de répartition proposé par l'Organisme Unique de Gestion Collective dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement sur le Bassin de la Vienne Aval.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire assurera le suivi des volumes prélevés dans la nappe du Dogger à l'aide d'un compteur volumétrique (obligation légale) par ouvrage de prélèvement. Le nouvel ouvrage sera équipé d'un tube guide-sonde et d'un clapet anti-retour. Un suivi des niveaux d'eau (avant, pendant et après la saison d'irrigation) est recommandé.

Article 5 Mesures correctives et compensatoires

Les volumes en eaux souterraines de la nappe du Dogger prélevés au droit du forage feront l'objet d'un suivi avec un compteur volumétrique.

Les niveaux d'eau sur le forage feront l'objet d'un suivi avant pendant et après la saison d'irrigation.

Article 6 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du ode de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux, et de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- SILLARS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de SILLARS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de SILLARS,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

M.Le Président de l'OUGC Vienne Aval.

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de la commune de SILLARS.

A POITIERS, le 17 février 2017

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,

 La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-16-001

Arrêté n°2017/CAB/096 du 16 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2017/CAB/096 du 16 février 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne :

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-90 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express n° [] de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées | aux postes de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que les organisations terroristes sont susceptibles d'utiliser les moyens de transport en commun tels que les lignes de bus lowcoast pour rejoindre ou traverser le territoire national, notamment via les 3 axes majeurs Sud-Nord du département de la Vienne ;

Considérant que les organisations terroristes sont susceptibles de rejoindre la région parisienne ou la Belgique et l'importance de déterminer le sens de circulation contrôlé en tenant compte de cette probabilité ;

Considérant que les emplacements identifiés pour réaliser les opérations doivent répondre à des exigences matérielles et sécuritaires et notamment être suffisamment vastes pour permettre d'accueillir plusieurs véhicules de gros volume ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département de la Vienne, | les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

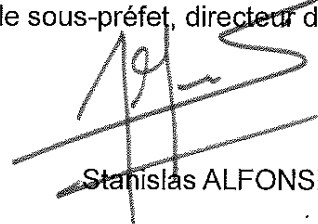
Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} seront effectués dans le département de la Vienne. Les lieux concernés seront les suivants :

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 16 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stanislas ALFONSI

